

REGLEMENT DU SERVICE DE GESTION ET VALORISATION DES DECHETS

24, rue des Landes - 85170 LE POIRE-SUR-VIE - Tél. 02 51 31 67 33 - Fax 02 51 31 65 68
environnement@vieetboulogne.fr - www.vie-et-boulogne.fr

Aizenay - Apremont - Beaufou - Bellevigny - Falleron - Grand'Landes - La Chapelle Palluau - La Genétouze - Le Poiré-sur-Vie
Les Lucs-sur-Boulogne - Maché - Palluau - Saint-Denis-la-Chevassse - Saint-Etienne-du-Bois - Saint-Paul-Mont-Penit

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 – L’OBJET DU PRESENT REGLEMENT	3
CHAPITRE 2 – LA DEFINITION DU SERVICE.....	3
1 - Les ordures ménagères	3
2 – Les récipients de collecte	3
3 - La collecte des emballages.....	4
4 - La collecte du papier	4
5 - La collecte du verre	4
6 - La collecte du textile	4
7 - Les composteurs.....	5
8 - La carte d’accès	5
9 - Les déchèteries.....	5
CHAPITRE 3 – LA COLLECTE EN PORTE A PORTE.....	5
1 – La collecte des bacs individuels.....	5
2 - La collecte des bacs en habitat collectif.....	6
3 - Les points de regroupement	6
4 - La collecte des emballages recyclables.....	7
5 – Les horaires et les jours de passages	7
6 – Les particularités	7
CHAPITRE 4 – LES COLONNES ENTERREES	7
1 – La collecte en point de regroupement.....	7
2 – La collecte complémentaire des ordures ménagères	7
CHAPITRE 5 – LES DECHETERIES.....	8
1 - Les conditions d’accès.....	8
2 – La circulation et stationnement des véhicules des usagers.....	8
3 – Le comportement des usagers	9
4 – Les professionnels	9
5 – Les déchets non acceptés.....	9
CHAPITRE 6 – LA DEFINITION DE LA FACTURATION	10
1 – Les « ménages »	10
2 – Les « non ménages »	10
3 - Les ménages ne disposant pas de contenant	10
5 - Les périodes de facturation	10
6 - Le calcul de la redevance incitative	11
CHAPITRE 7 – LA GESTION DE LA BASE DE DONNEES	11
1 – La gestion des usagers.....	11
2 – Les emménagements	11
3 – Les déménagements à l’intérieur de l’intercommunalité.....	12
4 – Les déménagements en dehors de l’intercommunalité	12
5 – Les changements de situation.....	12
CHAPITRE 8 – LE PAIEMENT.....	13
CHAPITRE 9 – LE REMBOURSEMENT ET DEGREVEMENT.....	13
CHAPITRE 10 – LES LITIGES	13
CHAPITRE 11 – L’APPLICATION DU REGLEMENT	13

CHAPITRE 1 – L’OBJET DU PRESENT REGLEMENT

La Communauté de Communes Vie et Boulogne est compétente en matière de collecte, d’enlèvement, de valorisation et d’élimination des déchets ménagers et assimilés.

L’hygiène publique et le confort des habitants nécessitent une collecte régulière des déchets des ménages. Ces déchets doivent être présentés dans de bonnes conditions d’hygiène et de salubrité et la prestation sera réalisée en assurant la sécurité des équipes de ramassage.

Le service de collecte est obligatoire pour tous les usagers résidant sur le territoire de la Communauté de Communes Vie et Boulogne, hormis les commerces et industries qui peuvent attester, par un contrat passé avec une société privée, qu’ils satisfont aux obligations de la réglementation en vigueur au niveau de l’élimination de l’ensemble de leurs déchets.

Ainsi, le présent règlement définit les conditions et modalités auxquelles est soumise la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes Vie et Boulogne. Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toute personne physique ou morale, occupant un immeuble public ou privé notamment en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire.

CHAPITRE 2 – LA DEFINITION DU SERVICE

1 - Les ordures ménagères

Les ordures ménagères représentent la fraction des déchets ménagers et assimilés ne pouvant pas être valorisée (par recyclage ou compostage) et ne faisant pas partie des déchets dangereux ou encombrants.

2 – Les récipients de collecte

La communauté de communes Vie et Boulogne met à disposition de chaque foyer un récipient pour la collecte des ordures ménagères :

- bac individuel pour la collecte en porte à porte,
- colonne enterrée avec un tambour pour la collecte en point de regroupement (accessible avec un badge personnel).

Les conteneurs sont la propriété de la Communauté de Communes. Ils sont identifiés par le logo de la communauté de communes. Les bacs sont équipés d’une puce électronique. Cette dernière permet l’enregistrement des levées par les camions de collecte.

Les bacs sont affectés à une adresse. L’usager en a la garde et doit en assurer l’entretien. Ces conteneurs ne doivent faire en aucun cas l’objet d’échanges entre usagers. Lors d’un déménagement, les bacs doivent être laissés à leur adresse d’affectation. Le déménagement doit être signalé au service de la Communauté de Communes.

Les usagers sont responsables civilement des conteneurs qui leur sont remis. Toute dégradation du conteneur doit d’être signalée à la Communauté de Communes qui pourra alors réparer ou remplacer le matériel.

Il existe plusieurs volumes de conteneur (120 litres, 180 litres, 240 litres, 340 litres, 660 litres et 770 litres). Les volumes de 660 et 770 litres sont réservés aux professionnels.

Ces bacs peuvent être échangés pour un volume plus grand ou plus petit. La demande devra alors être justifiée conformément au règlement d’application de la redevance. Certains usagers comme les habitats collectifs et les professionnels peuvent avoir plusieurs bacs.

3 - La collecte des emballages

Le service comprend la mise à disposition de contenants pour la collecte des emballages (sacs jaunes ou bacs avec des couvercles jaunes) ainsi que la collecte et le traitement des déchets ménagers recyclables issus de la collecte sélective. Les usagers doivent venir récupérer leurs rouleaux de sacs jaunes soit :

- à l'accueil de chaque mairie du territoire,
- à l'accueil de la communauté de communes Vie et Boulogne au Poiré-sur-Vie,
- à l'accueil de la Maison de Service Au Public de Palluau.

Les bacs jaunes (bacs 2 roues) sont mis à disposition de certains professionnels, une fois la demande de dotation acceptée par le service gestion et valorisation des déchets. Les bacs jaunes ne doivent pas contenir de sacs jaunes. Les déchets recyclables doivent être déposés « en vrac » dans le bac.

4 - La collecte du papier

Le service comprend la collecte, le transport et le traitement du papier. La communauté de communes Vie et Boulogne met à disposition sur son territoire des colonnes de tri pour réceptionner ce type de déchets. La liste et la localisation de ces points de collecte sont disponibles sur notre site internet : <http://www.vie-et-boulogne.fr/>.

Les déchets compris dans la dénomination de « papiers, journaux, magazines » :

- les journaux, magazines, revues,
- les prospectus publicitaires,
- les catalogues,
- les papiers blancs,
- les enveloppes blanches.

Ces papiers, journaux, magazines doivent être mis tels quels dans les colonnes d'apport volontaire, sans les mettre au préalable dans des sacs et en ôtant les éventuels liens ou emballages plastiques.

5 - La collecte du verre

Le service comprend la collecte, le transport et le traitement du papier. La communauté de communes Vie et Boulogne met à dispositions sur son territoire des colonnes de tri pour réceptionner ce type de déchets. La liste et la localisation de ces points de collecte sont disponibles sur notre site internet : <http://www.vie-et-boulogne.fr/>.

Les déchets compris dans la dénomination de « verre » :

- les bouteilles
- les bocaux de confitures, de légumes ...
- les pots en verre ménagers exemptés de produits toxiques (yaourts...).

Ces verres doivent être mis dans les colonnes d'apport volontaire, en ôtant les éventuels couvercles ou bouchons.

6 - La collecte du textile

Le service comprend la collecte, le transport et le traitement du textile. La liste et la localisation de ces points de collecte sont disponibles sur notre site internet : <http://www.vie-et-boulogne.fr/>. Les déchets compris dans la dénomination « textile » :

- les vêtements usagés mais non souillés par la peinture, la graisse, les solvants...,
- les chaussures. Elles doivent être liées par paire,
- accessoires (ceintures, sacs à main...),
- tout linge de maison.

7 - Les composteurs

La communauté de communes Vie et Boulogne met à disposition des composteurs individuels sur demande. Les usagers doivent récupérer leur composteur, leur bio-sceau ainsi qu'un guide pratique à la Communauté de Communes Vie et Boulogne.

Une convention est signée entre l'utilisateur et la Communauté de Communes. Un seul composteur par foyer est délivré et ce dernier ne doit en aucun cas être utilisé pour d'autres activités.

Ce matériel permet de composter des déchets provenant des ménages qui sont biodégradables, c'est-à-dire les déchets verts (entretien de la pelouse, du potager, des parterres...) et les déchets organiques de cuisine (épiluchures, restes de repas, essuie-tout...).

8 - La carte d'accès

La communauté de communes Vie et Boulogne délivre à chaque foyer une carte d'accès permettant l'accès aux 6 déchèteries du territoire et aux colonnes enterrées pour la collecte des ordures ménagères (voir le chapitre 4).

Les badges sont affectés à un foyer. L'utilisateur en a la responsabilité. Cette carte ne doit faire en aucun cas l'objet d'échanges entre usagers. Lors d'un déménagement en dehors du territoire de la communauté de communes cette carte devra être rendue au service.

En cas de perte, la deuxième carte sera facturée. Le montant est voté par le conseil communautaire.

9 - Les déchèteries

Le service comprend l'accès aux 6 déchèteries du territoire :

- la déchèterie d'Aizenay,
- la déchèterie de Bellevigny,
- la déchèterie de Saint Denis-la-Chevasse,
- la déchèterie de Saint-Paul-Mont-Pénit,
- la déchèterie des Lucs-sur-Boulogne
- la déchèterie du Poiré-sur-Vie.

Les horaires d'ouvertures des déchèteries et la localisation précise sont disponibles sur notre site internet : <http://www.vie-et-boulogne.fr/>.

CHAPITRE 3 – LA COLLECTE EN PORTE A PORTE

1 – La collecte des bacs individuels

Les ordures ménagères résiduelles sont collectées en porte à porte pour les usagers disposant d'un bac individuel d'ordures ménagères. La collecte est effectuée tous les 15 jours. Certains producteurs peuvent être collectés toutes les semaines ou deux fois par semaine.

Les usagers peuvent être desservis en porte à porte ou en point de regroupement. La Communauté de Communes Vie et Boulogne dote chaque usager d'un bac de collecte dont le volume est adapté au foyer.

Le camion de collecte n'est pas autorisé à circuler à l'intérieur des campings, la circulation d'un tel véhicule étant trop dangereuse.

Lorsque l'une des collectes tombe un jour férié, celle-ci est décalée au jour suivant. Cette information est annotée sur le calendrier de collecte (sauf cas particuliers signalés sur le calendrier).

Les bacs d'ordures ménagères doivent impérativement être :

- présentés couvercle fermé, la veille au soir de ramassage,
- positionnés à faciliter la préhension par le personnel de collecte,
- disposés de façon à ne pas provoquer de situation dangereuse aussi bien pour les véhicules que pour les piétons
- retourner au domicile de chaque usager le plus rapidement possible après la collecte.

Les déchets présentés ne doivent en aucun cas constituer un danger pour les agents effectuant le ramassage notamment tout ce qui est : objets coupants, piquants, infectieux, explosifs ou bien inflammables.

Les véhicules doivent être stationnés de manière à ne pas gêner le passage du camion de collecte. Par ailleurs, tout bac d'ordures ménagères présentant des déchets non conformes ne sera pas collecté. De même, tout sac déposé à côté ou sur le bac de collecte ne sera pas collecté. En cas de constatation régulière par les agents de collecte de surcapacité (débordements), ou de dépôts de sacs, la communauté de communes installera d'office un bac de capacité supérieure. Cette nouvelle dotation fera l'objet d'une réévaluation de la redevance ordures ménagères.

Le prestataire chargé de la collecte a interdiction :

- d'effectuer des marches-arrières,
- de pénétrer dans les propriétés privées sauf en cas d'autorisation exceptionnelle.

La communauté de communes peut décider (en lien avec l'entreprise qui collecte les déchets) de positionner tous les bacs d'ordures ménagères sur un seul côté du trottoir, de route... Dans ce cas les usagers devront déposer leur conteneur la veille au soir en face de leur domicile.

2 - La collecte des bacs en habitat collectif

Dans le cas d'un habitat collectif, des bacs seront mis à disposition en nombre suffisant. Ces bacs devront être regroupés dans un local fermé. La désinfection et le lavage des bacs devront être effectués régulièrement. Les bacs à collecter seront présentés en bordure de voie et remisés dès la collecte effectuée.

3 - Les points de regroupement

La communauté de communes Vie et Boulogne peut décider de mettre en place des points de regroupement pour la collecte des ordures ménagères si notamment :

- la dimension ou le revêtement de la voirie ne sont pas adaptés au passage régulier du camion de collecte ou
- si le camion de collecte ne peut pas réaliser un demi-tour en toute sécurité.

Cette liste n'est pas exhaustive, la communauté de communes est habilitée à mettre en place des points de regroupement pour tout autre motif. Les usagers concernés par la mise en place de point de regroupement seront avertis par courrier de ces modifications.

Tout dépôt effectué sur ces points de regroupement (sacs jaunes et bac individuel) en dehors des jours de collecte sera considérés comme des dépôts sauvages et pourront être verbalisés.

Lors de travaux, des points de regroupement temporaires peuvent être aménagés. Dans ces situations, un courrier est adressé à chaque usager pour l'informer de ces changements.

4 - La collecte des emballages recyclables

La communauté de communes met à disposition de tous les usagers des sacs jaunes pour la collecte des emballages recyclables. La communauté de communes peut décider de mettre en place des bacs jaunes (2 roues) pour certains professionnels. Les emballages doivent être déposés en vrac dans le bac jaune. Ils ne doivent pas être préalablement mis dans des sacs jaunes.

La collecte de ces emballages s'effectue tous les 15 jours. La fréquence peut être modifiée pour certains producteurs pendant les périodes estivales.

En cas de refus de collecte des sacs jaunes, une étiquette de non-conformité est apposée sur le sac. Les sacs non conformes doivent être récupérés par les usagers afin être retriés. Le nouveau sac trié pourra être représenté à la collecte suivante.

Pour les professionnels souhaitant utiliser uniquement le service de collecte des emballages, le carton de sacs jaunes sera facturé (si un contrat privé est signé pour la collecte et le traitement des autres déchets). Le montant facturé est fixé par délibération du conseil communautaire. La grille tarifaire est disponible sur notre site internet : <http://www.vie-et-boulogne.fr/> ou sur simple demande.

5 – Les horaires et les jours de passages

Les jours de collecte sont communiqués via un calendrier de collecte envoyé à l'ensemble des usagers de la collectivité. Ces éléments sont disponibles à la consultation ou au téléchargement sur notre site internet : <http://www.vie-et-boulogne.fr/>.

Les bacs à ordures ménagères et les sacs jaunes doivent toujours être déposés la veille du jour de collecte. Le conteneur et les sacs non conformes doivent être rentrés, dès que possible, après la collecte. En cas d'oubli de la part de l'utilisateur, aucun passage individualisé ne sera réalisé.

6 – Les particularités

Dans une impasse, la collecte s'effectue toujours en marche avant sauf lors d'un demi-tour pour le repositionnement du camion. Le camion de collecte peut collecter dans une impasse ou une voie sans issue seulement si celle-ci est équipée d'une plateforme de retournement de 18 mètres par 18 mètres. Si l'impasse ou la voie sans issue n'est pas équipée d'une aire de retournement ou si elle est encombrée ou inaccessible, la collecte des sacs jaunes et des bacs d'ordures ménagères s'effectuera en point de regroupement.

CHAPITRE 4 – LES COLONNES ENTERREES

1 – La collecte en point de regroupement

Les usagers qui habitent dans une zone de collecte en point de regroupement, ne disposent pas de bacs individuels. Les habitants doivent déposer leurs sacs d'ordures ménagères dans des colonnes enterrées prévues à cet effet. L'intercommunalité précisera à l'utilisateur le point le plus proche de son domicile. Les déchets doivent être rassemblés dans un sac fermé avant chaque dépôt. Pour ouvrir le tambour, l'utilisateur doit se munir de sa carte d'accès.

L'abonnement comprend 15 ouvertures de tambours. Les ouvertures seront facturés à compter du 16^{ème} dépôt.

2 – La collecte complémentaire des ordures ménagères

La communauté de communes Vie et Boulogne a installée sur l'ensemble de son territoire des colonnes enterrées à contrôle d'accès pour la collecte des ordures ménagères. La liste et l'emplacement sont disponibles sur notre site internet : <http://www.vie-et-boulogne.fr/>.

Il s'agit d'un système de collecte complémentaire, facultatif et payant. Ces colonnes permettent aux usagers d'évacuer leurs ordures ménagères en dehors des dates de ramassage en porte à porte ou en cas d'une surproduction de déchets (exemple fête de famille). Ce système ne se substitue pas à la collecte en porte à porte et à la facturation de la part abonnement de la redevance (elle reste due).

Les déchets doivent être rassemblés dans un sac fermé avant chaque dépôt. Pour ouvrir le tambour, l'utilisateur doit se munir de sa carte d'accès. Chaque ouverture est enregistrée et facturée dans la redevance. Le tambour peut contenir maximum 80 litres de déchets.

Les dépôts au pied des colonnes sont interdits et sont soumis à poursuites et amendes.

CHAPITRE 5 – LES DECHETERIES

1 - Les conditions d'accès

L'ensemble des usagers ont accès aux déchèteries de la communauté de communes Vie et Boulogne. Le nombre de passages est illimité.

L'accès aux déchèteries se fera aux jours et aux heures indiqués sur le site internet de la communauté de communes : <http://www.vie-et-boulogne.fr/>. Les déchèteries seront fermées tous les jours fériés. L'entrée dans les déchèteries est interdite en dehors des heures d'ouvertures. Tout usager ne respectant pas ces règles s'expose à des poursuites.

L'accès est limité aux véhicules :

- de largeur inférieure ou égale à 2,25 mètres
- de PTAC inférieur à 3,5 tonnes.

L'accès est autorisé aux particuliers résidant sur le territoire intercommunal. Les usagers doivent se munir de leur carte d'accès en déchèterie.

Les usagers doivent effectuer par eux-mêmes le déchargement de leurs apports en se conformant strictement aux indications et aux instructions données sur place par l'agent de déchèterie.

L'agent de déchèterie est habilité à obtenir tout renseignement quant à la nature et à la provenance des produits déposés qui lui paraîtraient suspects.

L'accès aux déchèteries, et notamment les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs, les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers.

Les apports sont limités à 2 m³ par jour.

Il est demandé aux utilisateurs de séparer les déchets apportés et de les déposer dans les conteneurs ou bacs prévus à cet effet, selon les indications données par l'agent de déchèterie.

Les professionnels résidant sur le territoire intercommunal sont autorisés à utiliser les déchèteries après s'être acquittés de la redevance (Disposition définie à l'article 4).

2 – La circulation et stationnement des véhicules des usagers

Le stationnement des véhicules des usagers des déchèteries n'est autorisé que pour le déversement des déchets dans les conteneurs. Les usagers devront quitter cette plate-forme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchetterie.

Les usagers doivent respecter le code de la route à l'intérieur du site. La vitesse de circulation est limitée à 10 Km/h.

3 – Le comportement des usagers

La récupération des matériaux dans les bennes est rigoureusement interdite. Les usagers doivent :

- respecter les règles de circulation sur le site
- écouter les instructions de l'agent de déchèterie
- ne pas descendre dans les conteneurs

4 – Les professionnels

L'utilisation des déchèteries est autorisée aux professionnels dont le siège se situe sur le territoire de la communauté de communes Vie et Boulogne.

Les professionnels seront assujettis au paiement d'une redevance en fonction du volume et du type de déchets apportés. Les dépôts sont limités à 2 m³ par jour. Les dépôts sont comptabilisés par l'agent de déchèterie. L'agent de déchèterie remettra un bon attestant du dépôt effectué avec le volume et le type de déchets déposés. Un exemplaire sera remis au professionnel.

Les déchets acceptés dans les déchèteries d'Aizenay, Bellevigny, Le Poiré-sur-Vie, Les Lucs-sur-Boulogne et de Saint Denis-la-Chevasse sont les suivants :

- carton dépôt gratuit
- DEEE (petit) : dépôt gratuit
- ferraille dépôt gratuit
- bois : dépôt payant, facturé au m³
- tout-venant : dépôt payant, facturé au m³.

Les déchets acceptés dans les déchèteries de Saint-Paul-Mont-Penit sont les suivants :

- carton : dépôt gratuit
- ferraille : dépôt gratuit
- bois : dépôt payant, facturé au m³
- déchets verts : dépôt payant, facturé au m³
- DEEE (petit) : dépôt gratuit
- DMS : dépôt payant, facturé au nombre de contenant
- gravats : dépôt payant, facturé au m³
- plastiques : dépôt payant, facturé au m³
- plaque de plâtre : dépôt payant, facturé au m³
- polystyrène : dépôt payant, facturé au m³
- tout-venant : dépôt payant, facturé au m³

La carte de déchèterie permettant l'accès aux déchèteries sera facturée pour les professionnels souhaitant utiliser uniquement le service de la déchèterie (si un contrat privé est signé pour la collecte et le traitement des autres déchets).

Le montant facturé aux professionnels est fixé par délibération du conseil communautaire. La grille tarifaire est disponible sur notre site internet : <http://www.vie-et-boulogne.fr/> ou sur simple demande. Le règlement et les tarifs seront affichés dans chaque déchèterie.

5 – Les déchets non acceptés

Les déchèteries intercommunales n'acceptent pas les déchets suivants :

- les armes
- les déchets amiantés (sauf lors des collectes ponctuelles organisées par l'intercommunalité)
- les déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI)
- les déchets de l'équarrissage
- les déchets radioactifs
- les médicaments
- les ordures ménagères

- les pneus
- les produits explosifs (bouteilles de gaz, cartouche de chasse, les fusées de détresses...)
- les souches
- la terre

Cette liste n'est pas exhaustive, la communauté de communes est habilitée à refuser des déchets qui par leur nature, leur forme, leur dimension, présenteraient un danger.

CHAPITRE 6 – LA DEFINITION DE LA FACTURATION

1 – Les « ménages »

Un ménage correspond à un ensemble de personnes ou une personne seule occupants un même logement. Cette habitation peut être occupée comme résidence principale ou secondaire. Tout producteur de déchets résidant sur le territoire de la collectivité (désigné comme ménage) est obligé de recourir au Service Public d'Élimination des Déchets de la communauté de communes Vie et Boulogne, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires prises en la matière, pour assurer la gestion des déchets. Dans le cas où un producteur de déchets omettrait de recourir au service de collecte, la collectivité procédera à l'adhésion automatique.

2 – Les « non ménages »

Un « non ménage » est une personne physique ou morale installée sur le territoire de la communauté de communes Vie et Boulogne. Cette catégorie comprend notamment les professionnels (professions libérales, artisans, établissements commerciaux...), les services publics et les établissements exceptionnels.

Les « non ménages » sont assujettis aux mêmes conditions que les ménages.

Pour les usagers disposant de plusieurs bacs à ordures ménagères, il sera facturé autant d'abonnement que de bac mis à disposition.

Les usagers « non ménages » peuvent être dispensés de la redevance incitative des ordures ménagères et assimilés seulement s'ils justifient d'un contrat avec une entreprise pour la collecte et le traitement de l'intégralité de ses déchets. Cette exonération s'effectue seulement si le professionnel a transmis un contrat en cours de validité et d'une durée minimale de 6 mois. Dans le cas où l'utilisateur « non ménage » ne peut pas fournir de justificatif, l'intercommunalité facturera le forfait d'accès aux services correspondants aux déchets collectés.

3 - Les ménages ne disposant pas de contenant

Tous les usagers « ménages » même si aucun contenant (carte ou bac individuel) n'est mis à disposition, sont redevables du service correspondant au volume du contenant affecté à un foyer similaire et collecté dans la même la zone de collecte, et ce à compter de la date d'emménagement sur le territoire de la communauté de communes.

5 - Les périodes de facturation

Chaque année civile comprend deux périodes de facturation :

- Le premier semestre commence le 1^{er} janvier de l'année et se termine le 30 juin de la même année
- le second semestre commence le 1^{er} juillet de l'année et se termine le 31 décembre de la même année.

6 - Le calcul de la redevance incitative

La redevance est calculée :

- D'une part fixe (abonnement au service) annuelle qui varie en fonction du volume du bac d'ordures ménagères. Cette partie permet de couvrir le financement des charges fixes indépendantes du tonnage de collecte d'ordures ménagères collecté. Cette part comprend également 6 levées du conteneur ou 15 ouvertures de tambours.
- D'une part variable qui varie en fonction du volume du bac à ordures ménagères. Elle comptabilise les levées ou ouvertures de tambours supplémentaires ainsi que les ouvertures de tambour pour les apports occasionnels.

Pour les « non ménages » une troisième partie peut-être facturée pour l'accès aux déchèteries intercommunales au titre des dépôts réalisés. Le montant de chaque dépôt est comptabilisé en m3 et voté par délibération du conseil communautaire.

Les tarifs de la redevance incitative sont votés par le conseil communautaire de la communauté de communes Vie et Boulogne. La grille tarifaire est disponible sur notre site internet : <http://www.vie-et-boulogne.fr/> ou sur simple demande.

CHAPITRE 7 – LA GESTION DE LA BASE DE DONNEES

1 – La gestion des usagers

Les informations recueillies par le service concernant les usagers du service de collecte et de traitement des déchets ménagers font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion et à la facturation de la redevance incitative des ordures ménagères.

Les informations recueillies par la communauté de communes Vie et Boulogne lors de votre inscription au service de collecte des déchets sont enregistrées dans un fichier informatisé. Elles ne sont destinées qu'à assurer le fonctionnement du service collecte des déchets (collecte, gestion et facturation) et seront conservées durant toute la durée d'adhésion au service.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, vous disposez d'un droit d'accès aux données, de rectification des données, d'effacement des données, de limitation du traitement, de portabilité des données, d'opposition au traitement, d'opposition au transfert de données pour motif légitime à moins que la loi ou la réglementation en vigueur ne s'y oppose.

Pour exercer vos droits, vous devez nous adresser un courrier, accompagné de la photocopie d'un titre d'identité comportant votre signature, à l'adresse e-mail suivante : dpo@vieetboulogne.fr ou par courrier à l'adresse suivante :

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits Informatique et Libertés ne sont pas respectées, vous pouvez adresser une réclamation en ligne à la CNIL ou par voie postale.

2 – Les emménagements

Toute personne qui emménage sur le territoire de la communauté de communes Vie et Boulogne doit prendre contact avec le service gestion et valorisation des déchets de l'intercommunalité afin de s'identifier. Chaque usager devra transmettre toutes les informations nécessaires au service afin que celui-ci puisse procéder à l'ouverture du contrat (identité de la personne qui vit dans le logement, nombre de personnes, numéro de téléphone...). Le service met à disposition :

- un bac individuel pour la collecte des ordures ménagères (si celle-ci s'effectue en porte à porte),

- une carte d'accès à la déchèterie et aux colonnes enterrées,
- les informations nécessaires au bon fonctionnement de la collecte (calendrier de collecte, horaires des déchèteries...).

La prise d'effet du service en cours de mois entraîne l'exigibilité de l'abonnement calculé au prorata temporis à partir de la mise à disposition du conteneur (le mois étant indivisible).

En cas d'absence de déclaration d'une arrivée sur le territoire, la facturation est établie sur la catégorie la plus élevée, en attendant les justificatifs nécessaires.

La communauté de communes se réserve le droit de contrôler l'exactitude des déclarations des usagers.

3 – Les déménagements à l'intérieur de l'intercommunalité

Toute personne déménageant sur le territoire de la communauté de communes Vie et Boulogne doit en informer le service de l'intercommunalité. L'utilisateur doit laisser son conteneur ainsi que son composteur dans le logement affecté. Le nombre de levées des bacs à ordures ménagères ou d'ouverture de tambours est alors cumulé sur les adresses successives pour déterminer la part variable.

Si le déménagement s'accompagne d'un changement de type de collecte (passage d'une zone de collecte en porte à porte à une zone collectée en point de regroupement ou inversement), les abonnements sont calculés en fonction du nombre de mois de mise à disposition de chaque récipient.

4 – Les déménagements en dehors de l'intercommunalité

Les usagers déménageant hors du territoire de la communauté de communes Vie et Boulogne sont tenus d'en informer le service de l'intercommunalité. Si la collectivité n'est pas prévenue de ces changements, l'abonnement continuera à être facturé ainsi que les levées ou les ouvertures de tambours enregistrées. Afin de procéder à l'arrêt du contrat l'utilisateur devra fournir :

- une photocopie de l'état des lieux de sortie ou un justificatif de vente ou le justificatif de cessation d'activités pour les professionnels
- la nouvelle adresse
- la carte d'accès à la déchèterie et aux colonnes enterrées.

La même procédure s'applique dans tous les cas de libération d'un logement (décès d'une personne, admission en maison de retraite...).

La redevance incitative est calculée de la façon suivante :

- l'abonnement est calculé au prorata temporis du nombre de mois présent dans le logement (un mois commencé est un mois dû)
- Les levées et les ouvertures de tambour enregistrées jusqu'à la date de départ.

5 – Les changements de situation

Les usagers peuvent changer de volume de bacs à ordures ménagères une seule fois par an en prenant contact avec le service de l'intercommunalité. Le changement de volume est possible seulement au volume strictement inférieur ou supérieur (sauf dans certains cas comme une naissance).

Dans certains cas, la communauté de communes peut permettre à un usager collecté dans une zone de collecte en porte à porte de bénéficier de la collecte en point de regroupement (exemple les résidences secondaires). En revanche, un usager qui réside dans une zone de collecte en point de regroupement ne pourra pas bénéficier d'une collecte en porte à porte avec un bac individuel.

CHAPITRE 8 – LE PAIEMENT

Le recouvrement de la redevance est effectué par le centre des finances publiques. La date limite de paiement est mentionnée sur chaque facture. Pour les usagers ayant opté pour le prélèvement automatique, celui-ci est effectué à la date indiquée sur la redevance. Les différents modes de paiement sont précisés sur la redevance.

Toute demande relative aux conditions de paiement de la facture, doit être adressée au centre des finances publiques – Rue de la Brachetière - BP 7 – 85170 LE POIRE-SUR-VIE.

Pour obtenir des informations sur le calcul de la redevance, les usagers devront prendre contact avec le service gestion et valorisation des déchets de la communauté de communes Vie et Boulogne, soit :

- par voie postale à la communauté de communes 24 rue des Landes – 85170 LE POIRE-SUR-VIE
- par téléphone 02-51-31-67-33
- par mail à environnement@vieetboulogne.fr
- via notre site internet : <http://www.vie-et-boulogne.fr/>.

CHAPITRE 9 – LE REMBOURSEMENT ET DEGREVEMENT

Si un changement de situation est signalé après le calcul de la facturation, la communauté de communes procédera, sur demande de l'utilisateur, au dégrèvement de la redevance non due à compter du mois suivant l'évènement (tout mois commencé est dû).

Ce dégrèvement est possible sous réserve que la demande soit reçue dans un délai maximum de 60 jours après le délai de paiement indiqué sur la facture. Passé ce délai le changement de situation ne pourra pas donner lieu à un remboursement.

Les réclamations relatives à l'application du présent règlement doivent être adressées au Président de la communauté de communes Vie et Boulogne – 24 rue des Landes - 85170 LE POIRE-SUR-VIE.

Les cas particuliers et non prévus dans le règlement seront examinés par la communauté de communes.

CHAPITRE 10 – LES LITIGES

Le présent règlement peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Nantes sis 6 allée de l'île Gloriette 44 000 NANTES pendant un délai de deux mois à compter son entrée en vigueur.

Le bien-fondé d'une facture peut être contesté en saisissant le tribunal judiciaire de La Roche-sur-Yon, 55 boulevard Aristide Briand BP 833 85021 La Roche Sur Yon, ou si et seulement si l'immeuble desservi par le service facturé est situé sur l'une des communes suivantes Apremont, Falleron, Grand'Landes, La Chapelle Palluau, Maché, Palluau, Saint Etienne du Bois et Saint Paul Mont Penit, le Tribunal judiciaire des Sables d'Olonne, place du palais de justice BP 10365 85109 LES SABLES D'OLONNE CEDEX. Cette saisine n'est recevable que pendant un délai de deux mois suivant la notification du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou du premier acte de poursuite (article L 1717-5 du code général des collectivités territoriales).

CHAPITRE 11 – L'APPLICATION DU REGLEMENT

Ce règlement a une validité permanente sauf amendement ultérieur voté par le conseil communautaire.